

25/04/2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances

517

A

OBJET : Article 73 de la loi de finances pour l'année 2014

REFERENCE : Votre lettre en date du 15 avril 2014

Faisant suite à votre lettre citée en référence, par laquelle vous avez bien voulu demander des éclaircissements sur les modalités d'application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 73 susvisé, la limite de 5.000 D est constitué par le salaire de base fixé conformément à la législation et aux réglementations en vigueur ou conformément aux statuts des entreprises majoré des primes, rémunérations et avantages réguliers accordés par l'employeur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, des frais professionnels fixés à 10% et des abattements pour chef de famille et enfants à charges.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant de 5000 dinars, les primes occasionnelles et irrégulières et les rémunérations variables telles que les rémunérations des heures supplémentaires, les primes de bilan et les primes de rendement.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances et par délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI